

*Directive d'orientation*

---

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE :**

Les crimes motivés par la haine, aussi appelés crimes haineux, sont des infractions graves, et le public a grandement intérêt à ce qu'il y ait des poursuites pour ces crimes. La présente directive vise à orienter les procureurs de la Couronne quant aux mesures à prendre tout au long des poursuites pour crime motivé par la haine. Même si des poursuites au criminel ne sont pas possibles, l'intérêt public peut exiger la coopération des procureurs de la Couronne dans la prise d'autres mesures par la société (par exemple, dans les poursuites en vertu des droits de la personne).

**Activités auxquelles s'applique la présente directive**

Les crimes motivés par la haine sont des infractions qui impliquent la sélection intentionnelle d'une victime ou d'un groupe de victimes totalement ou partiellement en fonction d'un préjugé envers la victime ou le groupe de victimes que le contrevenant fonde sur des caractéristiques telles que la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Certains crimes motivés par la haine sont prévus expressément dans le *Code criminel* :

- L'article 318 stipule que quiconque préconise ou foment le génocide contre un groupe identifiable est coupable d'un acte criminel. Le terme « groupe identifiable » est défini au paragraphe 318(4) comme toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'orientation sexuelle.
- Le paragraphe 319(1) interdit à quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, d'inciter à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix.
- Le paragraphe 319(2) interdit à quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable.
- Le paragraphe 430(4.1) prévoit une infraction particulière de méfait pour les dommages causés à des biens religieux lorsque l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

**REMARQUE :** Pour constituer des crimes motivés par la haine, les infractions n'ont pas à être expressément désignées comme telles. D'autres infractions criminelles pourraient constituer des crimes haineux si elles sont motivées par la haine (par exemple, les actes de violence envers les gais ou les graffitis racistes).

La présente directive s'applique à tous les crimes motivés par la haine.

## Mesures en réponse aux activités motivées par la haine

Des avocats de Justice Manitoba (Poursuites et Bureau du contentieux civil<sup>1</sup>) possèdent une expertise confirmée dans la lutte contre les activités motivées par la haine. Avant de conseiller la police sur le dépôt d'accusations dans des dossiers de crime motivé par la haine, les procureurs de la Couronne devraient consulter l'avocat du Bureau du contentieux civil qui conseille la Commission des droits de la personne du Manitoba et l'avocat général du Bureau des procureurs de la Couronne chargé des poursuites pour crimes haineux afin de déterminer l'opportunité de déposer des accusations criminelles ou de toute autre intervention du ministère.

Selon la directive en matière de suspension et de dépôt d'accusations (2:INI:1.1), avant d'engager des poursuites, les procureurs de la Couronne doivent répondre aux deux questions suivantes :

1. Y a-t-il une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation?
2. Est-il dans l'intérêt public d'engager des poursuites?

Dans la plupart des dossiers, il est dans l'intérêt public d'engager des poursuites.

Pour ce qui est de la nécessité d'une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation, il est particulièrement important que le procureur de la Couronne s'assure d'avoir bien examiné la question avant de déposer des accusations de crime motivé par la haine. La présentation d'une preuve peu convaincante qui aboutit à une suspension des poursuites ou à un acquittement a des répercussions négatives graves : le procès donne à l'accusé l'occasion d'endosser son opinion; l'accusé peut être présenté comme un martyr; l'échec des poursuites peut donner l'impression qu'on a excusé l'accusé ou que son point de vue ou ses actes étaient justifiés. Les conséquences sont souvent amplifiées par la couverture médiatique qui accompagne généralement ces poursuites. Avant de consulter l'avocat général responsable et le Bureau du contentieux civil au sujet du dépôt d'accusations, le procureur de la Couronne doit avoir reçu et étudié toutes les déclarations écrites des témoins, les copies des documents et des enregistrements pertinents et tous les autres éléments exigés en matière de preuve.

Lorsqu'un procureur envisage le dépôt d'accusations en vertu des articles 318 ou 319 du *Code criminel*, il devrait également consulter un avocat de la Direction du droit constitutionnel. Les infractions en vertu de ces articles vont à l'encontre de la liberté d'expression, elles peuvent soulever des questions délicates relatives à la Charte et elles sont habituellement très litigieuses. Le fardeau de preuve des infractions prévues aux articles 318 et 319 repose lourdement sur la poursuite. Des affaires illustrant les éléments de preuve nécessaires sont citées plus loin dans le présent document, dans la partie « Précédents pertinents — Preuves des infractions ». Dans les dossiers de crimes haineux, il faut également considérer les points suivants :

---

<sup>1</sup> Un avocat du Bureau du contentieux civil est chargé de fournir des conseils juridiques à la Commission des droits de la personne du Manitoba (CDPM) et connaît très bien le *Code des droits de la personne* du Manitoba et les questions liées aux activités haineuses. La CDPM a aussi ses propres juristes.

a) *le rassemblement des preuves*

Il est important de considérer l'utilisation des mandats de perquisition spéciaux prévus aux articles 320 et 320.1 en vue de rassembler des preuves avant que les accusations puissent être autorisées. L'article 320 prévoit la saisie de publication haineuse et l'article 320.1 prévoit la possibilité d'obtenir un mandat de saisie de matière haineuse emmagasinée dans un ordinateur et de fermeture d'un site Internet. Le consentement du procureur général est exigé pour la délivrance d'un mandat de perquisition aux termes de ces deux articles.

- b) Il faut déterminer si on procédera par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire en cas d'accusations en vertu de l'article 319. (Les accusations en vertu de l'article 318 sont punissables uniquement par voie de mise en accusation.)

Les poursuites pour des infractions prévues à l'article 318 et au paragraphe 319(2) ne peuvent être engagées sans le consentement du procureur général. Cependant, le consentement du procureur général n'est pas nécessaire dans le cas de poursuites pour des infractions prévues au paragraphe 319(1). De la même façon, les poursuites pour d'autres crimes motivés par la haine qui relèvent d'infractions générales au *Code criminel* n'exigent pas le consentement du procureur général.

Les actes de sectarisme et d'intolérance ne sont pas nécessairement considérés comme des activités criminelles. Selon les cas, il existe d'autres façons de lutter contre leur occurrence. Le *Code des droits de la personne* du Manitoba interdit à quiconque d'agir de façon discriminatoire quant à l'obtention des services, du gîte, des installations, des biens, des droits, des permis et licences, des bénéfices, des programmes ou des privilèges mis à la disposition du public ou accessibles par le public ou une partie du public, sauf si la discrimination est fondée sur des motifs véritables et raisonnables. Toute discrimination fondée sur les caractéristiques suivantes est interdite :

- a) l'ascendance, y compris la couleur et les races identifiables;
- b) la nationalité ou l'origine nationale;
- c) le milieu ou l'origine ethnique;
- d) la religion ou la croyance ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;
- e) l'âge;
- f) le sexe, y compris la grossesse, la possibilité de grossesse ou les circonstances se rapportant à la grossesse;
- g) les caractéristiques fondées sur le sexe ou les circonstances autres que celles visées à l'alinéa f) du paragraphe 9(2);
- h) l'orientation sexuelle;
- i) l'état matrimonial ou le statut familial;
- j) la source de revenus;
- k) les convictions politiques, associations politiques ou activités politiques;
- l) les incapacités physiques ou mentales ou les caractéristiques ou les situations connexes, y compris le besoin d'un chien guide ou d'un autre animal, un fauteuil roulant ou tout autre appareil, orthèse ou prothèse.

Le paragraphe 22(1) du *Code des droits de la personne* stipule qu'une plainte peut être déposée par une personne qui déclare qu'une autre personne a contrevenu aux dispositions du présent code. En plus de prévoir les actes de discrimination qui touchent directement ou indirectement les personnes, l'article 18 du *Code des droits de la personne* interdit les discours discriminatoires dans certaines circonstances. De plus, le *Code des droits de la personne* contient un article sur les poursuites qui est rarement utilisé. Lorsque des poursuites au criminel ne sont pas envisageables, mais que les faits indiquent que des poursuites en vertu du *Code des droits de la personne* pourraient être appropriées, le procureur de la Couronne devrait consulter les avocats du Bureau du contentieux civil pour déterminer s'il serait justifié d'entamer des procédures en vertu des droits de la personne.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (loi fédérale) a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe de l'égalité des chances et de la non-discrimination. L'article 13 est un outil efficace souvent utilisé pour engager des poursuites dans les dossiers de messages haineux diffusés par téléphone ou, de façon plus importante, sur Internet. Les poursuites répétées et fructueuses contre Ernst Zundel et d'autres auteurs de messages haineux sur Internet ont été spécialement utiles. L'avocat du Bureau du contentieux civil est en mesure d'indiquer aux procureurs de la Couronne s'il est opportun de transmettre un dossier à la Commission pour qu'une enquête soit menée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le recours à des programmes communautaires de justice en cas d'infractions motivées par la haine n'est généralement pas opportun étant donné la nature et les conséquences de ces infractions. La directive d'orientation concernant les programmes de justice communautaire extrajudiciaire (5:COM:1.1) indique expressément que les infractions telles que les crimes haineux ou motivés par la race doivent être renvoyées à des programmes de justice communautaire uniquement dans des circonstances exceptionnelles. De plus, avant de procéder à un tel renvoi, un procureur de la Couronne surveillant principal doit être consulté, et une note écrite énonçant les circonstances exceptionnelles doit être versée au dossier et dans PRISM (système des poursuites et des services aux victimes).

### **Le signalement des questions controversées**

Les crimes motivés par la haine suscitent presque toujours l'intérêt des médias. Dans le passé, la haute direction a demandé qu'on la tienne informée des questions controversées, pour tous les dossiers qui retiennent déjà l'attention des médias ou qui sont susceptibles d'attirer leur attention. De plus, les crimes motivés par la haine sont généralement classés « dossiers délicats » selon la directive concernant les dossiers délicats (2:REP:1), et impliquent par conséquent certaines exigences de rapport.

### **La consultation des victimes**

Étant donné le caractère délicat des crimes haineux, les procureurs de la Couronne devraient consulter directement les victimes de ce type de crime pour connaître leur avis sur les décisions touchant les poursuites et pour les tenir au courant des progrès du dossier comme l'exigent la *Déclaration des droits des victimes* et la directive concernant les victimes (2:VIC:1). En l'absence de victime directe (par exemple, dans le cas d'accusations portées en vertu de l'article 319), cette consultation ne s'applique pas.

### **L'échange d'information avec les groupes cibles**

Les crimes haineux ont généralement pour effet de semer la terreur dans l'ensemble d'un groupe cible. Les organismes qui représentent le groupe ciblé sont souvent présents dans le processus judiciaire (par exemple, les représentants d'un organisme visé peuvent se présenter au tribunal par intérêt pour l'affaire ou pour appuyer la victime, les médias peuvent approcher des membres des organismes pour obtenir des commentaires sur l'affaire, etc.). De façon générale, les procureurs de la Couronne doivent être attentifs aux besoins des groupes cibles étant donné qu'ils sont certainement eux aussi victimes des crimes commis. Lorsqu'un organisme représentant le groupe cible manifeste son désir de s'exprimer dans le cadre de poursuites, le procureur de la Couronne responsable du dossier devrait se mettre à sa disposition pour expliquer toute décision prise dans le dossier.

Les procureurs de la Couronne doivent tenir compte de l'intérêt d'un groupe cible dans l'obtention d'information sur un dossier, mais ils ne doivent communiquer aucun renseignement concernant le dossier avant que la décision ait été prise concernant les poursuites. Les procureurs de la Couronne doivent déterminer sans interférence s'il existe une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation. Les représentants du groupe cible peuvent être informés de la décision, mais on ne doit pas considérer qu'ils prennent part à la décision d'engager des poursuites. S'il est décidé qu'aucune accusation ne sera portée, le procureur de la Couronne devrait pouvoir expliquer la décision aux groupes cibles.

Les représentants des groupes cibles sont souvent en mesure de fournir des renseignements utiles sur les effets d'un crime sur eux. Au moment de déterminer la peine, il peut être avantageux pour le procureur de la Couronne de se renseigner auprès du groupe cible.

### **La mise en liberté**

Dans le cas d'accusations en vertu des articles 318 ou 319, les conditions de mise en liberté devraient comprendre des mesures qui empêchent toute nouvelle diffusion de l'opinion de l'auteur du crime. Entre autres, elles pourraient comprendre une condition qui interdit à l'accusé tout accès à un ordinateur ou à tout autre moyen de communication qu'il aurait été utilisé pour diffuser les messages haineux. De plus, il convient d'envisager d'assortir la mise en liberté de conditions de non-communication (tant avec les personnes avec lesquelles l'accusé aurait collaboré dans la fomentation de son opinion qu'avec les membres du groupe cible), de l'obligation de se présenter selon certaines modalités et de restrictions dans les déplacements. Il peut être nécessaire d'envisager d'obtenir un mandat d'arrestation de l'accusé pour imposer les conditions appropriées.

Dans le cas d'autres crimes haineux, l'accusé devrait normalement être arrêté afin d'imposer des conditions de mise en liberté qui l'empêcheront notamment de répéter l'infraction et d'entrer en contact avec la victime.

### **La détermination de la peine**

En vertu du sous-alinéa 718.2a(i) du *Code criminel*, en déterminant la peine à infliger, le tribunal considère comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve attestant que l'infraction a été motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur semblable.

Les effets néfastes des crimes motivés par la haine sont nombreux :

- *Les conséquences sur les personnes* : Les crimes motivés par la haine ont des conséquences énormes sur les victimes. En plus des blessures psychologiques et affectives qu'ils causent aux victimes, et de leurs répercussions sur l'identité et l'estime de soi de celles-ci, leur degré de violence est souvent plus élevé que celui des crimes non motivés par la haine.
- *Les conséquences sur les groupes cibles* : Les crimes haineux font que tous les membres des groupes cibles se sentent plus susceptibles de devenir des victimes et cela a pour effet de semer la terreur dans l'ensemble des groupes auxquels les victimes appartiennent.
- *Les conséquences sur d'autres groupes vulnérables* : Les crimes haineux ont des conséquences négatives sur les autres groupes vulnérables qui représentent une minorité ou qui s'identifient au groupe cible, surtout si l'élément qui motive la haine est fondé sur une idéologie ou une doctrine qui vise de nombreux groupes de la collectivité.
- *Les conséquences sur la population en général* : Les conséquences sur la population sont probablement les plus pernicieuses. Dans une société multiculturelle comme celle du Canada, où l'on célèbre la diversité et où l'on encourage tous les groupes à vivre ensemble en harmonie et dans un esprit d'égalité, les crimes haineux constituent une négation des valeurs canadiennes fondamentales.

Étant donné les conséquences des crimes motivés par la haine sur les victimes, les groupes cibles et la collectivité en général, la présentation des preuves liées à ces conséquences est particulièrement utile à l'étape de la détermination de la peine. Les organismes communautaires sont souvent en mesure de fournir des renseignements utiles à la détermination de la peine, entre autres, concernant les conséquences du crime sur le groupe cible (par exemple, voir plus loin les remarques sur les affaires *R. c. Lelas* et *R. c. J.S.*). Il est important de souligner au tribunal le caractère aggravant des conséquences de ces crimes sur la société.

Le comportement passé de l'accusé peut révéler des antécédents d'activités haineuses (par exemple, sa participation à des activités haineuses à d'autres occasions ou son appartenance à des organismes qui propagent une idéologie haineuse). Bien qu'un contrevenant ne sera pas condamné pour avoir des croyances offensantes ou pour son appartenance à certains groupes, les preuves de ce type peuvent être très utiles devant le tribunal. Elles peuvent aider à réfuter un plaidoyer de la défense selon lequel l'infraction commise n'était pas typique de l'accusé ou a été commise sous l'impulsion du moment. Elles peuvent aider à savoir si l'invocation de remords est réelle et à connaître les chances de réussite de la réadaptation. Des preuves d'activités haineuses antérieures ont été admises dans quelques-uns des précédents cités ci-après et devraient être présentées clairement comme des circonstances aggravantes devant le tribunal.

Il n'est généralement pas approprié que le procureur de la Couronne accepte de recommander une peine avec sursis dans le cas d'un crime motivé par la haine. La nécessité d'insister sur la dénonciation et la dissuasion générale, les conséquences profondes des crimes motivés par la haine sur la collectivité et le fait que, dans les principes de détermination de la peine, le *Code criminel* établit expressément comme des circonstances aggravantes une infraction motivée par

des préjugés ou de la haine sont tous des éléments qui vont à l'encontre d'une peine avec sursis pour ce type d'infraction.

Si une ordonnance de probation est jugée appropriée, le procureur de la Couronne doit voir s'il convient de demander des mesures de non-communication, la participation à des programmes d'éducation pertinents, s'il en existe, et des conditions empêchant que l'infraction se répète (par exemple, interdire la création d'un site Web ou l'usage d'un ordinateur).

## Précédents pertinents

### 1. Preuves des infractions

**R. c. Buzzanga et Durocher** [1979], 49 C.C.C. (2d) 369, 101 D.L.R. (3d) 488, 25 O.R. (2d) 705 (C.A.)

Le terme « volontairement », au paragraphe 319(2) « Incitation publique à la haine », s'applique uniquement si l'accusé se fixe sciemment le but de fomenter la haine ou s'il prévoit que telle en sera la conséquence certaine ou très probable (p. 385, C.C.C.). La témérité n'est pas visée ici. Un seuil de preuve élevé est nécessaire pour établir que l'accusé a fomenté la haine volontairement.

**R. c. Keegstra** [1990] 3 R.C.S. 397, 61 C.C.C. (3d) 1, 1 C.R. (4th) 129.

Au paragraphe 319(2), le verbe « fomenter » signifie plus que simplement encourager ou favoriser, il exprime le soutien actif ou l'instigation (p. 59, C.C.C.). La Cour suprême a précisé que le terme « haine » se limite à la forme la plus intense de l'aversion et implique que les membres d'un groupe identifiable doivent être méprisés, dédaignés, maltraités et vilipendés à cause de leur appartenance à ce groupe (aux par. 59-60, C.C.C.).

De plus, dans l'affaire **Keegstra**, la Cour a établi que bien que les infractions en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel* violent la garantie de la liberté d'expression, une telle violation constitue une limite raisonnable imposée à la liberté d'expression (aux p. 21-67 C.C.C.). Cette opinion a été confirmée dans le jugement de l'affaire **R. c. Krymowski** [2005], 193 C.C.C. (3d) 129, 249 D.L.R. (4th) 28 (C.S.C.).

### 2. Observations sur la détermination de la peine

**R. c. Ingram et Grimsdale** [1977], 35 C.C.C. (2d) 376 (C.A.O.)

Les deux accusés ont été trouvés coupables d'agression ayant causé des lésions corporelles pour avoir agressé un homme noir sans aucune provocation et par motivation raciale. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait fait erreur en ne tenant pas compte, au moment de déterminer la peine, du fait que la motivation raciale de l'agression constituait une circonstance aggravante. Il a déclaré qu'une agression à motivation raciale rend l'agression encore plus odieuse; que, malheureusement, ce genre d'infraction favorise l'imitation et la répétition et incite à la vengeance; et que le danger est encore plus grand dans une société multiculturelle, pluraliste et urbaine. La sentence imposée dans un tel cas doit donc exprimer la volonté de la population de condamner ce genre de comportement et son refus de le tolérer. (par. 10) Par conséquent, la sentence a été augmentée à deux années et demie d'incarcération pour Ingram (en plus des neuf mois de détention dans l'attente de la sentence), et à deux années pour Grimsdale (en plus des huit mois de détention dans l'attente de la sentence).

**R. c. Lelas** [1990], 58 C.C.C. (3d) 568, 74 O.R (2d) 552 (C.A.O.)

L'accusé avait plaidé coupable à trois accusations relatives à la peinture en aérosol de croix gammées sur une synagogue, une école juive et une automobile. La Cour d'appel a fait passer la sentence rendue par la Cour provinciale de six mois à un an, et a déclaré que lorsque des méfaits sont commis pour des raisons raciales ou religieuses, et lorsqu'ils visent à provoquer des troubles ou un choc psychologiques dans une section donnée de la société canadienne, la peine doit être beaucoup plus lourde que s'il s'agissait uniquement de causer des dégâts matériels. (p. 575)

Pendant l'audience de détermination de la peine, la Couronne a fait comparaître un témoin qui fréquentait la synagogue visée pour qu'il fasse état des conséquences de l'infraction sur les membres de la congrégation, ainsi qu'un témoin membre du Congrès juif canadien, qui a décrit la réaction de la communauté juive par rapport aux actes commis par l'accusé. (p. 572)

La Couronne a également présenté des preuves selon lesquelles des articles haineux avaient été trouvés au domicile de l'accusé lors de son arrestation, ainsi que des preuves de la participation de l'accusé aux activités de divers groupes militant pour la suprématie blanche. (p. 571)

**R. c. J.S.** [2003] B.C.J. no 2877 (B.C. Youth Ct.)

L'accusé et d'autres jeunes se sont rendus dans un parc dans le but d'attaquer des voyeurs. Ils ont battu leur victime à mort avec des bâtons de base-ball et des bâtons de golf. Le juge qui a prononcé la sentence a déclaré ce qui suit, au paragraphe 50 :

L'attaque de la victime et les coups portés contre elle sont des crimes motivés par la haine tels qu'ils sont définis au sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Je comprends que la poursuite a admis qu'étant donné la déclaration de J.S. selon laquelle lui-même et les autres jeunes sont allés au parc pour trouver des voyeurs et qu'il ne savait pas que cet endroit était fréquenté par des homosexuels, elle ne pouvait établir qu'il s'agissait d'un crime motivé par la haine. Je ne suis pas d'accord.

[Citation de l'article 718.2 du *Code criminel*.]

J'estime que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur un facteur tel que l'orientation sexuelle et qu'elle est couverte par cet article du *Code criminel*. Il est évident selon moi que l'article étend sa portée à la haine contre les voyeurs, puisqu'à mon avis, le voyeurisme représente une habitude sexuelle, que certains peuvent trouver déviante, mais qui n'en demeure pas moins une habitude sexuelle.

[...] Je trouve incroyable que l'accusé et ses amis, qui avaient de toute évidence l'habitude d'aller au parc pour tabasser des voyeurs, étaient naïfs au point de ne pas s'apercevoir que l'endroit était fréquenté par des gais. Quoi qu'il en soit, une personne gaie a été battue par l'accusé et ses amis à un endroit qui a la réputation d'être fréquenté par des gais et, en ce sens, je ne vois donc pas pourquoi leurs actes ne peuvent être considérés comme des actes de violence envers un gai.

Le tribunal a rendu une ordonnance de garde et de supervision de trois ans, dont deux ans de garde en milieu fermé et un an dans la collectivité sous supervision conditionnelle.

Au paragraphe 19 du jugement, on souligne qu'une déclaration écrite a été remise par un membre de la communauté gaie, dans laquelle il considérait que l'événement représentait un acte de violence contre les homosexuels qui avait semé la terreur et la peur dans la communauté.

Au paragraphe 33, le juge qui a déterminé la peine a accordé une certaine importance au fait que l'accusé a commis les actes pour se « divertir » et qu'il avait commis des actes semblables à de multiples occasions [environ trois fois selon les déclarations de l'accusé, voir paragraphe 3, point 9(i)].

*Criminal Proceedings as a Response to Hate: The British Columbia Experience* [2002], 45 C.L.Q. 419, Craig S. MacMillan, Myron G. Claridge et Rick McKenna. Au paragraphe 452, les auteurs observent ce qui suit :

Il peut être également extrêmement difficile de déterminer si un contrevenant était motivé par des préjugés ou de la haine. Dans certaines situations, de nombreux mobiles peuvent être en cause. De plus, il y a déjà eu des discussions à savoir si un crime doit être uniquement motivé par des préjugés ou de la haine pour constituer un « crime motivé par la haine ». À notre avis, un crime motivé par la haine peut être motivé en tout ou en partie par des préjugés ou de la haine. Ce n'est pas une nouveauté dans la détermination des peines, puisque les juges ont toujours tenu compte de nombreuses circonstances aggravantes et de facteurs atténuants au moment de déterminer une peine. Suggérer que, pour la détermination d'une peine, une infraction motivée par la haine est une infraction seulement s'il est établi que des préjugés ou de la haine constituait la seule motivation serait simplement inapproprié et irait à l'encontre des pratiques en matière de détermination des peines. La proportionnalité de la peine exige que tous les facteurs aggravants et atténuants soient pris en compte dans la détermination de la peine, et les indicateurs de préjugés ou de haine sont tout à fait pertinents dans cette détermination.

Ce passage est cité avec approbation dans l'affaire *R. c. Vrdoljak* [2002] O.J., no 1332 (Cour de justice de l'Ontario), au par. 5. L'affaire *Vrdoljak* aborde également la question de l'opportunité d'une peine avec sursis dans une affaire de crime haineux.

*R. c. Sandouga* [2002], 167 C.C.C. (3d) 321, 217 D.L.R. (4th) 303, [2002] A.J. no 1042 (Cour d'appel de l'Alberta), au par. 7.

La notion d'imposition d'une peine avec sursis pour l'incendie criminel d'une synagogue a été rejetée.

## **PRINCIPES :**

Les crimes motivés par la haine nient les valeurs fondamentales du Canada. Par conséquent, les poursuites de ces crimes sont très importantes pour le public. Les poursuites pour crime motivé par la haine doivent être intentées fermement dans leur limite légitime.